



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence:

DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT

concernant le retrait de la décision du Conseil de l'IBPT du 25 novembre 2008 concernant la renonciation à la reconduction tacite de l'autorisation pour l'établissement et l'exploitation du réseau de l'opérateur DCS1800 (Base)

CONTEXTE/RÉTROACTES

L'Institut a décidé le 25 novembre 2008 de renoncer à la reconduction tacite pour les autorisations pour l'établissement et l'exploitation des deux réseaux de mobilophonie GSM (Proximus et Mobistar) ainsi que pour l'autorisation relative à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de mobilophonie DCS-1800 (Base).

Cette décision a été contestée par les trois opérateurs concernés, à savoir Belgacom, Mobistar et Base devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Le 20 juillet 2009, la Cour d'appel s'est prononcée sur la requête de Belgacom¹.

Le 22 septembre 2009, la Cour d'appel s'est prononcée sur la requête de Mobistar².

Dans les deux cas, la décision de l'Institut a été annulée en raison de la violation d'une exigence de forme substantielle, à savoir de l'article 3 de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006.

BASE LEGALE

L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800.

“§ 2. (...)

Le Ministre ou l'opérateur DCS-1800 peuvent renoncer à la reconduction tacite, moyennant préavis de deux ans signifié par lettre recommandée à la poste. La décision de ne pas reconduire l'autorisation prend en considération notamment les conditions dans lesquelles l'opérateur DCS-1800 a satisfait aux conditions de son autorisation et du cahier des charges ainsi que l'évolution générale du secteur des services mobiles.”

Selon cette disposition, à laquelle il est renvoyé dans les autorisations des opérateurs 2G, le Ministre et l'opérateur en question peuvent renoncer à une reconduction tacite de l'autorisation GSM.

Comme établi dans la décision du 25 novembre 2008, la compétence ministérielle indiquée dans ledit article 3, § 2, revient à présent à l'Institut.

Par conséquent, cet article offre la possibilité à l'Institut de renoncer ou non à la reconduction tacite.

REACTION DE BASE

L'Institut a reçu la réaction de Base le 5 novembre 2009.

Base marque son accord sur le retrait mais souhaite voir sa motivation étendue par la mention explicite que suite à l'annulation de la décision vis-à-vis de Belgacom Mobile, l'expiration simultanée des trois autorisations n'est plus présente comme objectif essentiel de la décision.

¹ Arrêt du 20-07-2009 n° 2008/AR/3162

² Arrêt du 22/09/2009 n° 2008/AR/3257

MOTIVATION

Les jugements susmentionnés de la Cour d'appel relatifs à Belgacom et Mobistar, ne laissent planer aucun doute sur le fait que la décision du Conseil de l'Institut du 25 novembre 2008 concernant la renonciation à la reconduction tacite des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des deux réseaux de mobilophonie GSM (Mobistar et Proximus) et le réseau de l'opérateur DCS1800 (Base) est entachée d'une erreur de forme substantielle, à savoir le non-respect de l'article 3 de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006.

La jurisprudence³ et la doctrine⁴ confirment qu'un acte administratif qui est entaché d'une irrégularité manifeste peut être annulé à tout moment. L'acte juridique annulé disparaît ab initio suite à l'annulation.

D'autre part, il y a lieu de souligner qu'il n'est pas possible de puiser des droits acquis dans un acte administratif illégal, susceptibles d'entraver une annulation de l'acte administratif en question.

Les éléments qui précèdent justifient le retrait de la décision du Conseil de l'Institut du 25 novembre 2008 concernant la renonciation à la reconduction tacite des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des deux réseaux de mobilophonie GSM (Mobistar et Proximus) et le réseau de l'opérateur DCS1800 (Base), pour autant que cette décision porte sur Base.

Concernant la remarque de Base: l'erreur de forme substantielle susmentionnée ne laisse pas d'autre choix à l'Institut que d'annuler la décision du 25 novembre 2005. Le fait que des éléments complémentaires justifiant l'annulation se soient éventuellement présentés entre-temps, n'y change rien; ils ne peuvent pas davantage donner lieu à une annulation plus importante.

APPLICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION DU 17 NOVEMBRE 2006

En application de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'Institut a envoyé le projet de décision aux trois régulateurs communautaires en date du 20 novembre 2009.

Le 30 novembre 2009, le CSA a fait savoir qu'il n'avait pas de remarques concernant le projet. Le 1^{er} décembre 2009, le VRM a fait savoir qu'il n'avait pas de remarques concernant le projet. Aucune réaction n'a été reçue de la part du Medienrat.

³ Voir entre autres Conseil d'Etat, n° 132.404, 15 juin 2004

⁴ Voir entre autres *Beginselen van behoorlijk bestuur*, Opdebeeck, I en Van Damme, M., die Keure, Brugge, 2006, p. 344.;

DÉCISION

L'Institut annule la décision du Conseil de l'Institut du 25 novembre 2008 concernant la renonciation à la reconduction tacite de l'autorisation pour l'établissement et l'exploitation du réseau de l'opérateur DCS1800 (Base).

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

A. Desmedt
Membre du Conseil

C. Cuvelliez
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

L. Hindryckx
Président du Conseil